

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris , au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (section criminelle).

(Présidence de M le comte Portalis)

Audience du 11 août.

Un jugement qui, dans un procès en diffamation, ordonne l'apport d'une pièce relative au fait imputé, est-il PRÉPARATOIRE ou bien INTERLOCUTOIRE ?

Le sieur Marchodier, notaire, fut poursuivi en 1825, comme prévenu de faux à l'occasion d'un acte rédigé par un de ses collègues, assisté de deux témoins, mais écrit de sa main. La chambre du conseil de Bellac déclara qu'il n'y avait lieu à suivre; cependant la demoiselle Irma Leblanc accusa, publiquement et postérieurement à cette décision, M. Marchodier d'avoir commis un faux « pour lequel il aurait le poing coupé, et serait condamné à vingt ans de galères. »

Sur la plainte en diffamation portée contre elle, une longue instruction eut lieu, et les parties avaient déjà fait plaider contradictoirement leur cause, lorsque le Tribunal ordonna la production de la pièce qui avait été l'objet de l'accusation de faux. Le sieur Marchodier, ayant fait appel de ce jugement, la Cour royale de Limoges, considérant que les premiers juges, en ordonnant l'apport de cette pièce, avaient semblé subordonner le jugement définitif au résultat de son examen, qu'ainsi leur jugement était plutôt interlocutoire que préparatoire, et que la mesure qu'ils avaient prescrite était superflue, reçut l'appel et, évoquant le fond de l'affaire, rendit, le lendemain, un arrêt qui condamna la demoiselle Irma Leblanc à quinze jours de prison.

M^e Guillemain a attaqué cet arrêt pour violation de l'art. 451 du Code de procédure civile et fautive application de l'art. 199 du Code d'instruction criminelle; il a soutenu que le jugement qui ordonne l'apport au greffe d'une pièce, est un simple acte d'instruction qui ne lie point les magistrats. A l'appui de ce système, il a invoqué un arrêt rendu par la Cour royale de Bruxelles en 1811 et l'arrêt rendu par la Cour de cassation dans l'affaire Mas. M^e Guillemain annonce que cette décision de la Cour n'est point encore rapportée dans les recueils d'arrêts; mais qu'elle a été rendue publique par la GAZETTE DES TRIBUNAUX, et que d'ailleurs elle doit être présente à la mémoire de MM. les conseillers.

M^e Jouhaud, avocat de M. Marchodier, a soutenu que le Tribunal de Bellac, en ordonnant l'apport de la pièce dont il s'agit, avait préjugé le fond de la cause qui lui était soumise; qu'il avait voulu prononcer une seconde fois sur le mérite d'une pièce qui avait été l'objet d'une accusation irrévocablement jugée, et que le sort de la plainte devait alors nécessairement dépendre de la vérification ordonnée.

M. Fréteau de Pény, avocat-général, pense que le jugement est interlocutoire et qu'il a pu être attaqué par la voie de l'appel, que dès-lors la Cour royale de Limoges a dû admettre l'appel et statuer au fond. Il conclut au rejet du pourvoi.

La Cour, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, dans le silence des règles spéciales en matière correctionnelle, les dispositions du Code de procédure civile forment le droit commun ;

« Considérant que l'art. 452 ne permet point l'appel des jugemens préparatoires; qu'on doit trouver ce caractère à un jugement qui, ordonnant le simple apport d'une pièce, ne préjuge rien le fond de la cause, et ne lie point les juges qui l'ont rendu ;

« Considérant que la Cour de Limoges, en recevant l'appel d'un jugement préparatoire, rendu par le Tribunal de Bellac, a violé les dispositions de l'art. 452 du Code de procédure civile ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Limoges. »

COUR D'ASSISES.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 11 août.

Nous avons fait connaître, dans notre numéro du 25 juillet, les faits de l'accusation de faux dirigée contre Jean-Charles-Louis Fouyol, ancien secrétaire de la princesse Poniatowska. Aujourd'hui, cet individu a comparu devant la Cour. Sa mise et ses manières sont celles d'un homme du monde.

M. le président lui adresse les questions suivantes :

D. A quelle époque êtes-vous entré dans la maison de la princesse Poniatowska ? R. En 1815.

D. Quelles étaient vos fonctions auprès d'elle ? R. J'étais son secrétaire et je faisais des emprunts pour son compte.

D. N'avez-vous pas signé du nom de la princesse des billets, pour la somme de 82,000 fr., qui ont été négociés par M^{me} la baronne Guyon ? R. Oui; mais c'était avec l'autorisation de la princesse.

M. le président : M^{me} la princesse a déclaré qu'elle ne vous a jamais chargé que d'écrire et de signer des billets de politesse ? R. Elle m'a chargé encore de fournir à M. le comte de Hidoski, son homme d'affaires en Pologne, des quittances et décharges.

D. Mais pourquoi la princesse n'aurait-elle pas signé elle-même les billets qui ont été négociés par M^{me} la baronne Guyon ? R. A cause de sa cécité momentanée.

M^{me} la princesse s'avance; cette dame entièrement vêtue de noir, marche avec difficulté; elle est soutenue par un homme âgé, décoré de plusieurs ordres. M. le président ordonne qu'on lui donne un fauteuil. M^{me} la princesse est la nièce de Stanislas Auguste, dernier roi de Pologne, et la sœur du prince Poniatowski, mort dans les rangs de l'armée française, pendant la retraite de Leipsick.

Interrogée sur sa profession et son âge, elle répond qu'elle vit de ses rentes, et qu'elle est âgée de cinquante-sept ans; elle s'exprime en français avec beaucoup de facilité et même d'élégance.

« Lorsque Fouyol entra à mon service, dit-elle, je n'eus d'abord qu'à me louer de sa conduite; plus tard, j'eus à me plaindre de sa négligence. A la mort de mon malheureux frère, qui périt, comme on sait, à la retraite de Leipsick, le gouvernement d'alors m'avait accordé une pension de 6,000 fr.; cette pension me fut retirée sous le ministère de M. de Richelieu. Une fois, je chargeai Fouyol de toucher un semestre de cette pension, et ce fut alors qu'il commença à faire quelques affaires pour moi. »

M^{me} la princesse convient qu'elle a souvent chargé Fouyol d'écrire des billets de société; mais, elle déclare avec force et sur l'honneur, que jamais elle ne l'a autorisé à écrire ou à signer des engagements ou des obligations. Elle affirme en outre qu'elle a bien souscrit quelquefois des billets à ordre, mais jamais de lettres de change.

On représente à la princesse les billets argués de faux; elle dit qu'elle n'en a jamais eu aucune connaissance; elle exprime l'étonnement où elle se trouva lorsqu'elle apprit l'existence de ces billets et de la disparition de Fouyol : « J'écrivis, dit-elle, à M. le comte Anglès, alors préfet de police, je le priai de recevoir ma plainte, en ajoutant que je n'avais point l'intention de me porter partie civile dans le procès criminel; car je ne veux point la mort du pécheur. »



Les dépositions des autres témoins offrent peu d'intérêt ; la plupart ont rapport aux négociations qui ont été faites par Fouyol.

M. Oudard, expert écrivain, déclare que les *bon pour...* des billets à ordre, les *acceptations* des lettres de change, et les *signatures*, ne sont pas de M^{me} la princesse Poniatowska.

Fouyol convient qu'il a signé les billets à ordre pour la somme de 82,000 fr. : quant aux lettres de change, qui se portent à une somme totale de 152,000 fr., il déclare qu'il en a signé deux, et que toutes les autres sont de la main de la princesse.

M^e Couture a défendu l'accusé : il a fait ressortir avec autant de talent qu'il a fait ressortir l'incertitude qui résulte de la position de l'accusé vis-à-vis de la princesse Poniatowska. Il a produit des lettres qui prouvent que cette dame a souvent donné à son secrétaire l'ordre d'écrire, en son nom, et de son écriture ; il en conclut qu'elle a bien pu lui donner aussi l'ordre de souscrire des billets de la même manière. Ce système de défense, puisé dans les circonstances même de la cause, a triomphé. Après une demi-heure de délibération, Fouyol a été déclaré non coupable.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Chaque jour voit éclore de nouvelles questions sur la loi d'indemnité. Celle qui suit mérite de fixer l'attention.

Le 29 mai 1786, M. d'Ecqueville et M^{me} Honoré de Jonquet, son épouse, ont constitué à M. Dubarry-Conti comte d'Hargicourt et à la dame Elisabeth de Fumel, son épouse, 8,000 fr. de rente viagère pour prêt de 100,000 fr. Cette rente a été servie exactement jusqu'en 1791 par M. d'Ecqueville. Pendant la révolution, ses biens ont été confisqués, et, à ce qu'il paraît, les arrérages de la rente ont cessé d'être payés.

Le 13 pluviôse an II, M^{me} d'Hargicourt est décédée à Bordeaux.

Le 6 septembre 1820, M. d'Hargicourt lui-même est aussi décédé dans cette ville, laissant pour fille unique M^{lle} Dubarry d'Hargicourt, épouse du vicomte de Saint-Giroux.

Dans cette position, et le 7 juillet 1823, M. et M^{me} de Saint-Giroux ont fait commandement aux héritiers de M. et de M^{me} d'Ecqueville de leur payer vingt-neuf années d'arrérages de la rente viagère de 8,000 fr., qui ont couru depuis le 6 juillet 1791 jusqu'au 6 juillet 1820, et s'élevant à 252,000 fr.

Pendant deux ans, les choses en sont restées là ; mais le 27 avril 1825, la loi d'indemnité a été promulguée, et le 26 octobre 1825, M. et M^{me} de Saint-Giroux ont formé opposition sur l'indemnité revenant à M. et à M^{me} d'Ecqueville, pour 252,000 fr., montant des arrérages échus de la rente viagère de 8,000 fr.

C'est sur la validité de cette opposition que le débat s'est engagé.

La question à décider est celle-ci : *Peut-on former opposition pour les arrérages échus d'une rente viagère éteinte ?*

M^e Laveaux, dans l'intérêt des sieur et dame d'Ecqueville, a soutenu la négative.

« Messieurs, a-t-il dit, après quelques observations préliminaires, la question n'est pas sans difficulté ; mais il me semble que, dans le véritable esprit de la loi et dans les véritables principes sur les rentes viagères, elle doit se résoudre à mon avantage.

» Si j'ai bien conçu l'esprit général de la loi, il ressort de son ensemble et du but politique dans lequel elle a été rendue, que l'on a voulu replacer les émigrés dans la position où ils étaient en 1791. L'état leur a dit : Je vous rends le capital que vous aviez à cette époque ; mais comme dans l'intervalle c'est moi qui ai joui, qu'on a eu action contre moi pour les arrérages, je vous libère de ces arrérages. Vous répondrez à vos créanciers : Je ne reçois qu'un capital ; je ne puis être tenu de vous payer des intérêts, puis-

qu'on ne me tient pas compte des fruits ; pour tout ce qui est charge des revenus, vous n'avez rien à réclamer.

» Cela résulte du texte, et, avec plus d'énergie, des paroles de M. de Martignac et des explications de M. Pardessus.

» Voyons le texte : « Les oppositions qui seront formées par les créanciers porteurs de titres antérieurs à la confiscation non liquidés et non payés par l'état, n'auront d'effet que pour le capital de leurs créances. »

» Par ce mot *capital*, on a voulu exclure toute idée de revenu et de charges annuelles quelconques. C'est ce qui est invinciblement démontré par la discussion à la chambre des députés. »

L'avocat lit un passage de M. Martignac, où il est dit que l'état retenant les revenus, on ne pouvait, sans injustice, admettre l'opposition pour les intérêts ; il cite aussi ce mot énergique de M. Pardessus, que les intérêts ont été *nationalisés*.

« Ainsi il est entendu que les émigrés sont reportés fictivement à 1791 ; que là l'état les retrouve ; que pour le temps intermédiaire l'état dit : J'ai joui ; si je n'ai pas payé les intérêts, ce n'est pas votre faute, vous n'en êtes pas responsables ; je ne vous rends que le capital, vous ne paierez que le capital.

» Arrivons à un cas analogue. L'émigré est débiteur d'une rente constituée ordinaire. Est-ce que l'on pourrait venir former opposition pour les arrérages ? Non, sans doute.

» Ce qui fait difficulté relativement à la rente viagère, c'est qu'on a pensé que les arrérages étaient, non un véritable revenu, mais une espèce de remboursement partiel du capital, qui avait été perdu, et dès-lors on peut dire : C'est un capital que nous réclamons.

» Le point de vue sous lequel on considère les rentes est inexact en droit ; les arrérages ne sont pas le remboursement fractionnel du capital.

» Pothier dit que la rente constituée est un véritable contrat de vente, et quand il arrive à la rente viagère, il dit encore qu'elle n'est autre chose, comme la rente constituée, qu'un véritable contrat de vente. L'essence du contrat n'est pas un échange, c'est une vente ; les arrérages ne sont pas payés en contre-échange de la somme que l'on a donnée ; on reçoit, non des fractions de cette somme, mais des intérêts. Ces intérêts sont plus élevés que les intérêts légaux à cause des éventualités de l'âge ; mais ils conservent leur véritable caractère d'intérêts, de revenus : c'est encore ce que dit Pothier, qui professe que les arrérages doivent être considérés non comme l'objet principal du droit de créance de la rente viagère, mais comme les fruits civils ; et il ajoute même qu'ils tombent dans la communauté.

» Ces principes auraient-ils été modifiés par nos lois nouvelles ? D'abord il n'y a pas à le penser. Quant aux arrérages, comment la loi les considère-t-elle ? Si ce sont des fractions de capitaux, celui qui n'a que la jouissance des revenus n'y aura aucun droit.

» Cependant l'art. 584 dit, sans aucune distinction : « Les fruits civils sont les loyers des maisons, les intérêts des sommes exigibles, les arrérages des rentes. » L'article 588 dit aussi : « L'usufruitier d'une rente viagère a le droit d'en percevoir les arrérages sans être tenu à aucune restitution. » Voilà qui est positif ; les arrérages sont de véritables fruits, ils appartiennent à l'usufruitier. Au titre de la communauté on retrouve le principe proclamé par Pothier : le mari percevoit les arrérages sans récompense.

» Ceci expliqué, me voilà bien fort. Comparant l'art. 18 avec la position de mes adversaires, je leur dis : Votre opposition ne vaut que pour le capital ; le rentier est mort depuis 1820, il ne s'agit que des intérêts ; ils sont la charge des fruits ; l'état, qui a perçu les fruits, a dû les payer ; s'il ne l'a pas fait, je n'en puis être passible. Il n'y a là aucune espèce d'injustice. Mes biens sont devenus nationaux, votre créance est devenue nationale.

» Je termine par une considération grave :

» Si, au lieu d'une rente viagère, il s'agissait d'une rente constituée ordinaire, et que vous parvinsiez à la faire résilier, je ne serais tenu que de rembourser le capital, que de rembourser 100,000 fr., et vous voudriez me faire condam-

ner aujourd'hui à vous payer les arrérages accumulés d'une rente viagère, qui s'élèvent à plus de deux fois le capital ! »

M^e Caubert prend la parole, pour répondre à M^e Laveaux. « Mon adversaire, dit-il, prétend que je ne puis former opposition, et il se fonde sur le texte et l'esprit de la loi. D'abord, je fais remarquer que je n'ai pas grand intérêt à examiner ce motif, que la loi a voulu reporter l'émigré à 1791; car la question reviendrait toujours. Si ce sont des capitaux, peu importe l'échéance. Quand il y aurait un délai dans l'échéance, si j'ai droit à un capital, je puis former opposition.

« Qu'a voulu la loi? Elle a dit : je ne rends pas les fruits aux émigrés, ils ne rendront pas les intérêts.

« Ainsi, examinons si les arrérages sont des intérêts. On a parlé de la rente constituée, on a essayé de crier à l'injustice, et de prétendre qu'on allait forcer à rendre deux ou trois fois le capital. Mais si le rentier viager n'avait reçu qu'un an, il aurait donné un capital de 100,000 fr., et n'en aurait reçu que 8. Ainsi, nous répondrons à ce qu'on appelle une injustice, par la nature du contrat qui faisait que chacune des parties avait la chance de gagner comme celle de perdre.

« Voyons maintenant la question. Le principe est que, dans une rente viagère, c'est le capital que l'on rembourse à fur et mesure des arrérages; on a cité Pothier; mais Pothier lui-même explique que les arrérages sont le capital. On a cité les pages 222, 225; je vais à la page 242, et là, je trouve ce que je viens d'expliquer. »

L'avocat lit le passage de Pothier, qui dit effectivement que les rentes viagères n'ont pas de capital, que les arrérages font tout le fonds, tout le principal.

Junod dit aussi, dans son Traité des prescriptions, qu'il y a autant de capitaux que d'arrérages, autant d'actions personnelles qu'il y a de termes à écheoir.

Dans l'ancien droit, on repoussait la prescription par cette considération, on disait : ce sont des capitaux auxquels on ne peut opposer que la prescription de trente ans.

Ce principe est répété jusqu'à satiété, dans un arrêt de la Cour de cassation, que cite l'avocat.

« Ainsi, continue-t-il, d'après les auteurs, l'ancienne jurisprudence et l'arrêt que je viens de citer, les arrérages des rentes viagères forment des capitaux, et, par conséquent, nous avons pu bien et valablement former opposition. »

Dans l'audience d'aujourd'hui, 11 août, M. l'avocat du Roi de Champanhet a donné ses conclusions, que nous ferons connaître.

DEPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

L'affaire du nommé Poulignot, ouvrier à la deuxième compagnie d'ouvriers du corps royal d'artillerie de la marine, accusé de vol d'une montre en argent appartenant à un de ses camarades (voir notre numéro du 15 juillet), a été plaidée devant le premier conseil de guerre maritime permanent à Toulon, dans sa séance du 19 juillet. Le deuxième conseil, qui déjà s'était occupé de cette cause, avait condamné l'accusé à six ans de fers, en vertu de la loi du 12 mai 1793. Plus heureux devant le premier conseil, M^e Colle a obtenu que cette loi fût déclarée abrogée, et le conseil a condamné Poulignot à deux ans de prison et 16 fr. d'amende. M. le procureur du Roi s'est pourvu en révision contre ce jugement, se fondant sur ce que toutes les lois militaires, promulguées depuis 1793 jusqu'au moment de la restauration, ont été faites pour le temps de guerre; que celle du 3 novembre 1793, qui a créé les conseils de guerre permanent, a voulu que ces Tribunaux n'eussent leur existence que jusqu'à la paix.

« On voit, a-t-il dit, qu'à cette époque-là les circonstances n'étaient pas changées. Le Code des délits et des peines du 21 brumaire an V, rendu quelques jours après l'établissement des conseils de guerre, autorisa, par l'art. 22 du titre 8, à recourir aux lois antérieures pour les cas non prévus, et conséquemment au décret de 93 en ce qui concerne

le vol que la loi de l'an V n'avait pas puni. Alors aucune difficulté ne pouvait s'élever, l'état de guerre existait. Cet état ayant continué jusqu'en 1814, il a fallu, en rentrant dans l'état de paix, établir de nouvelles dispositions. Louis XVIII octroya la Charte, et c'est dans cette œuvre de la sagesse de ce monarque que nous trouverons la preuve de l'erreur où est tombé le premier conseil de guerre. L'article 59 porte : *Les Cours et Tribunaux ordinaires actuellement existant sont maintenus.* Et l'art. 65 : *Il ne pourra en conséquence être créé de Commissions et Tribunaux extraordinaires.* Les conseils de guerre permanens ayant toujours été considérés comme les Tribunaux ordinaires de l'armée, on a dû reconnaître leur maintien dans les dispositions ci-dessus énoncées, de telle sorte que la Charte, corrigeant le vice qui se trouve dans la loi qui les créa, a étendu leur existence pour le temps de paix.

« Maintenant, n'y a-t-il pas lieu de faire le même raisonnement pour le décret du 12 mai 1793? Jusqu'en 1814, les conseils de guerre n'ont pas balancé à en appliquer les dispositions. La Charte parut, et par l'art. 68 le Roi décida que le Code civil et les lois alors existantes resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé. La loi de 93 a donc été explicitement maintenue par cet article, puisqu'elle existait au moment où la Charte fut octroyée. Depuis lors, aucune disposition législative n'a changé cet état de choses. »

M^e Colle, défenseur de l'accusé, a fait sentir la différence qui existait entre des lois faites en temps de guerre et des lois faites pour les temps de guerre; les premières n'ont point de temps déterminé pendant lequel elles seront appliquées; les secondes, au contraire, sont restreintes à une certaine époque qui, une fois passée, ne permet plus qu'on les applique.

« Quant à l'article 68 de la Charte, il n'est d'aucun poids dans la cause; en effet, cet article maintient toutes les lois alors existantes. Or, la loi du 12 mai 1793 existait-elle lors de la promulgation de la Charte? Reportons-nous aux faits. Le 11 avril 1814, un premier traité de paix est conclu, Napoléon abdique; la Charte n'était pas encore octroyée. Le 23 avril d'autres conventions sont signées; enfin, le 30 mai, traité de paix définitif. Si on ne veut pas que la paix ait été acquise du 11 avril, au moins l'est-elle du 23 avril, ou même enfin du 30 mai. Ce jour-là donc la loi de 1793 n'a plus eu l'existence. La Charte a été promulguée le 4 juin; elle a maintenu les lois existantes; mais celle qui fait l'objet de la discussion n'existait plus depuis plusieurs mois ou tout au moins depuis plusieurs jours. »

L'avocat a reproduit les moyens tirés du texte de la loi et plusieurs autres développés par M^e Isambert dans la *Gazette des Tribunaux*.

Mais le conseil de révision, adoptant les motifs de M. le procureur du Roi, a annulé le jugement du premier conseil.

Cette affaire doit être jugée pour la troisième fois par le conseil de Rochefort, devant lequel l'accusé est renvoyé.

— Le nommé Boissezon, soldat au troisième régiment d'infanterie de ligne, avait été traduit devant le premier conseil de guerre permanent de la huitième division militaire, séant à Toulon, sous la prévention de vol d'instrumens d'artillerie et de vieux clous, commis dans l'arsenal de la marine. Sur la réquisition de M^e Ferand, avocat, défenseur du prévenu, ce conseil se déclara incompétent, et Boissezon a été traduit devant le Tribunal maritime, institué pour juger tous les crimes et délits commis dans les ports et arsenaux de la marine. Dans sa séance du 22 juillet dernier, ce Tribunal, présidé par M. Lecoat de Kerveguen, capitaine de vaisseau, s'est occupé de cette affaire. M. Perrussel, procureur du Roi, a requis l'application de la peine de trois ans de fers, en vertu de la loi du 12 octobre 1791.

M^e Ferand a soutenu que cette loi n'était relative qu'aux individus employés dans les arsenaux, que ceux qui y étaient étrangers restaient sous l'empire du Code pénal ordinaire. Cette défense a été couronnée d'un succès complet; car au lieu de trois ans de fers, Boissezon n'a été condamné qu'à six jours de prison, en vertu de l'art. 401 du Code pénal de 1810, modifié par l'art. 463 du même Code.

— Le même conseil, dans sa séance du 25 juillet, s'est

occupé de l'affaire du nommé Barges (Michel), âgé de vingt-six ans, fusillier au même régiment, prévenu de désertion après grâce. Depuis quatre ans qu'il était sur les contrôles, cet homme n'avait été présent à son corps que pendant cinq jours. Dans l'intervalle de sa seconde désertion, qui a été de plus de deux ans, deux ordonnances d'amnistie avaient été rendues; mais il n'en avait pas profité. L'accusation a été soutenue avec force et talent par M. Saint-Léger, capitaine-rapporteur, et, malgré les efforts du défenseur, le conseil a prononcé la peine de mort. Ce malheureux s'est pourvu en révision; et une supplique a été adressée en son nom à M. le lieutenant-général commandant la division, à l'effet d'obtenir un sursis à l'exécution, pour qu'il puisse se pourvoir en grâce dans le cas où le jugement serait confirmé. Le conseil doit aussi le recommander à la clémence royale.

COUR D'ASSISES DE LAON.

(Présidence de M. Amye.)

Nicolas-Médard Lanté, âgé de 21 ans, demeurant à Jouy, (arrondissement de Saint-Quentin), appelé par la loi du recrutement, se présenta, le 22 avril 1826, devant le conseil de révision, avec un hydrocèle sur laquelle il fondait sa demande en réforme. Il fut effectivement réformé, mais pour une autre cause.

Un autre jeune homme, ayant fait valoir la même infirmité, après quelques hésitations sur les questions qui lui furent adressées, finit par avouer que son hydrocèle lui avait été procurée par un nommé Michel Lut, officier de santé à Nauroy.

Lanté fut rappelé devant le conseil de révision. Interrogé de nouveau sur l'origine de l'hydrocèle qu'il avait soumise à l'examen, il commença par dire qu'elle lui avait été faite par une vieille femme qu'il avait rencontrée sur la grand-route; puis, il avoua qu'elle lui avait été opérée par Michel Lut, qui lui avait demandé 100 fr. pour prix de ce service, mais qui, à raison de sa pauvreté, s'est contenté de 20 fr.

Instruit de ces faits, le ministère public poursuivit Michel Lut, par voie de police correctionnelle. Appelé comme témoin devant le Tribunal, Lanté répéta la même fable qu'il avait racontée la première fois qu'il parut devant le conseil de révision. Michel Lut fut condamné à 15 mois d'emprisonnement pour avoir, à l'aide de manœuvres frauduleuses, escroqué de l'argent à Lanté, et celui-ci mis en état d'arrestation comme prévenu de faux témoignage pour avoir à l'audience, déposé, en faveur de Michel Lut, contrairement à la vérité. Devant le juge d'instruction, Lanté a persisté dans les mêmes déclarations, et c'est en cet état que la cause est arrivée à la Cour d'assises.

Dans les débats, l'accusé est revenu sur ces mêmes déclarations. Il a avoué que c'était Michel Lut qui était l'auteur de l'hydrocèle, et que, s'il a dit le contraire devant le Tribunal correctionnel, c'est parce qu'il avait donné sa parole d'honneur, et qu'il s'était engagé, par serment, vis-à-vis cet officier de santé, de ne jamais révéler, à qui que ce fût, le service qu'il lui avait rendu. La fausseté de la déposition reprochée à l'accusé, a été d'ailleurs établie par le témoignage de quatre témoins produits devant la Cour.

Ici le matériel de l'accusation est évidemment prouvé. Il ne peut rester aucun doute sur le fait que l'accusé a déposé, devant le Tribunal correctionnel, contrairement à la vérité dont il avait connaissance. Mais ce déguisement de la vérité, mensonge soutenu sciemment en présence de la justice pour détourner la condamnation qui menaçait Michel Lut, présente-t-il réellement le caractère du crime de faux témoignage? Telle est la question principale qui a été controvertée entre le ministère public et le défenseur de l'accusé.

M. le procureur du Roi a soutenu avec énergie l'accusation, en retraçant les devoirs des témoins appelés à déposer devant la justice, sous la foi du serment, et les dangers qui

résulteraient pour la société d'une doctrine contraire. De son propre aveu, l'accusé a trahi la vérité après avoir sciemment juré de la dire. C'est sciemment qu'il l'a déguisée, pour essayer de sauver un coupable. La preuve de faux témoignage est invinciblement démontrée par l'instruction et les débats. L'intention du crime n'est pas moins évidente. Il ne peut donc exister le moindre doute sur la culpabilité de Lanté.

Cette culpabilité n'a point paru aussi certaine au défenseur de l'accusé. M^e Suin, avec le rare talent qui le distingue, n'en a pas moins combattu éloquemment les arguments du ministère public.

Suivant lui, Lanté se trouvait placé dans une catégorie toute particulière. Il a effectivement déguisé la vérité; il a, si l'on veut, menti à la justice, il a menti à sa propre conscience; il a violé le serment qu'il venait de prêter par une déposition contraire à ce qu'il savait. Mais en agissant ainsi, qu'elle était sa position? Si la justice a exigé de lui un serment, n'en avait-il pas fait un premier à l'officier de santé qui lui avait rendu service? Devait-il oublier ce lui-ci, pour ne respecter que celui-là? La loi l'obligeait-elle à trahir la foi jurée à son bienfaiteur.

Dans une telle circonstance, ce n'est pas au fait matériel qu'il faut s'arrêter pour prononcer sur la question de culpabilité. Cette question est toute intentionnelle. L'accusé n'a pu commettre un crime en restant fidèle à sa parole. Ce qu'il a fait, il devait le faire; il ne pouvait agir autrement.

Le jury a résolu négativement la question de culpabilité, et l'accusé a été mis en liberté.

PARIS, 11 août.

Il y aura demain à la Cour de cassation audience solennelle: sous la présidence de Mgr. le garde des sceaux.

— En exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 25 juin 1824, qui attribue aux Tribunaux correctionnels la connaissance des crimes commis par des individus âgés de moins de seize ans, Toraly, âgé de quinze ans et demi, petit clerc de M. Garnier huissier, a comparu devant la police correctionnelle accusé de vol domestique et de faux en écriture de commerce. Après avoir soustrait, dans l'étude de son patron, une lettre de change protestée de la somme de 240 fr., Toraly, cédant, à ce qu'il paraît, à de funestes conseils, y fit une mention fautive d'enregistrement qu'il signa lui-même du nom de M. Gaudron, receveur de l'enregistrement. Il contrefit également les deux signatures des témoins supposés avoir figuré au protêt. Il fut arrêté au moment où il tentait de se faire rembourser le montant de la lettre de change par un des endosseurs.

Déclaré coupable d'avoir commis les deux crimes avec discernement, Toraly a été condamné à être renfermé pendant vingt mois dans une maison de correction. Cette peine a, selon la loi, le tiers au moins de la durée de celle qui eût été encourue par Toraly s'il avait été âgé de plus de seize ans. Dans ce dernier cas, il eût été condamné à cinq ans au moins de réclusion, au carcan et à la flétrissure.

NOTA. MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans l'envoi du journal.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (Néant).

ASSEMBLÉES DU 12 AOÛT.

9 h.	— Vial, ferblantier,	Ouy. du pr. ver. de
9 h. 1/2	— MacCarthy, libraire,	Rempl. de caissier.
12 h.	— Picot,	Syndicat.
12 h. 1/4	— Bridot, marchand de papiers,	Concordat.
12 h. 1/2	— Carré, m ^d de papiers,	Ouy. du pr. ver. de
12 h. 3/4	— Pellier, m ^d de vins.	Syndicat.